

GE_GERICHTE ACJC/1443/2021 vom 9. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1443_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1443/2021 du 9 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1443/2021 del 9 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions rendues sur mesures provisionnelles dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La maxime inquisitoire et la maxime d'office régissent les questions relatives aux enfants (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs thèses (ATF 131 III 91 consid. 5.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2). Lorsqu'un enfant mineur est devenu majeur en cours de procédure tout en acquiesçant aux conclusions prises par son représentant légal, il ne se justifie pas de faire une distinction entre les enfants mineurs et majeurs. Dans ce cas, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée doit perdurer au-delà de

- 7/11 -

C/15586/2018 la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2).

E. 2

Les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour sont recevables dans la présente procédure portant sur l'entretien des enfants (art. 317 al. 1 CPC; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.1).

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que les revenus de l'intimé avaient diminué et que ce dernier ne pouvait en conséquence plus contribuer à l'entretien de ses enfants. 3.1.1 Dans le cadre d'une procédure de divorce, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues; le tribunal du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 CPC). Une fois que des mesures provisionnelles ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3 et 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1). Le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus (art. 179 CC). La modification des mesures provisoires ne peut ainsi être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu ou encore si la décision s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2 et 141 III 376 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_64/2018 du 14 août 2018, consid. 3.1). 3.1.2 L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 CC). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.3 et les références).

- 8/11 -

C/15586/2018 3.2.1 En l'espèce, l'intimé a requis la réduction de sa contribution à l'entretien de ses enfants en se prévalant de la diminution de ses revenus. Dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale prononcées par les tribunaux vaudois en octobre 2016, ces derniers avaient retenu que l'intimé réalisait des revenus de 16'500 fr. par mois tirés de l'exploitation de ses sociétés G _____ SARL, H _____ SA, I _____ SA et J _____ SA. Pour parvenir à ce montant, les juges vaudois s'étaient fondés sur les comptes de l'année 2015, au motif que la baisse de revenus qu'alléguait l'intimé à compter de 2016 ne pouvait être retenue au regard de la confusion économique qu'entretenait ce dernier avec ses sociétés. Dans les différentes procédures engagées depuis lors par l'intimé en vue de réduire ou supprimer ses contributions à l'entretien de sa famille, il avait été retenu que la situation financière de ce dernier ne s'était pas modifiée. Dans sa requête de mesures provisionnelles en réduction de sa contribution à l'entretien de ses enfants objet de la présente procédure, l'intimé fait valoir qu'il a trouvé un emploi à mi-temps à compter du 3 août 2020 pour un salaire mensuel brut de 2'300 fr., que ses charges courantes, de 3'834 fr. par mois demeurent inchangées et qu'il se propose de contribuer à l'entretien de ses enfants à raison de 600 fr. par mois et par enfant au maximum. L'intimé a démontré avoir été engagé à mi-temps comme conseil en personnel et apporteur d'affaires et avoir, en cette qualité, perçu un salaire moyen net de 1'956 fr. par mois. Entendu par le Tribunal, il a exposé que ce salaire constituait son seul revenu, arguant que ses sociétés n'avaient quasiment plus d'activité,

mais qu'il les maintenait actives dans le but de conserver la marque J_____ et de pouvoir ultérieurement reprendre leur exploitation. Comme le soulève à raison l'appelante, l'intimé n'a produit aucune pièce permettant de retenir qu'il aurait effectué des recherches d'emploi en vue de travailler à plein temps ou de trouver un poste mieux rémunéré. L'intimé n'a ainsi pas justifié, même sous l'angle de la vraisemblance, avoir entrepris toutes les démarches que l'on pouvait attendre de lui pour exploiter au mieux sa capacité de travail s'il a, comme il l'explique, momentanément cessé d'exploiter ses diverses sociétés. Les revenus que l'intimé tirait de l'exploitation de ses sociétés avant la séparation des parties, la confusion qu'il entretenait dans les comptes de ses diverses sociétés, les explications qu'il a fournies pour justifier le maintien desdites sociétés en activité, l'emploi salarié qu'il occupe depuis le 3 août 2020 et l'absence de toute justification de recherches d'emploi qui se seraient révélées infructueuses ne permettent pas de retenir que le salaire qu'il perçoit dans le cadre de son activité salariée d'apporteur d'affaires à mi-temps constitue son seul revenu. Ces

- 9/11 -

C/15586/2018 circonstances ne sont pas de nature à convaincre la Cour de ce que les revenus de l'intimé ont diminué au point que ce dernier ne serait plus à même de contribuer à l'entretien de ses enfants dans la mesure retenue par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale jusqu'au terme de la procédure en divorce. 3.2.2 L'intimé s'est par ailleurs prévalu de ce que son fils C_____ était financièrement indépendant et ne poursuivait pas d'études. Il ressort des pièces au dossier que les besoins de C_____ se sont modifiés entre le 1er décembre 2020 et 1er juin 2021, puisqu'il a, durant cette période, perçu un revenu de l'ordre de 3'500 fr. par mois dans le cadre d'une mission temporaire, envisageant de poursuivre par la suite sa formation dans le domaine de _____. C_____ était ainsi en mesure de couvrir ses propres charges, retenues à hauteur de 2'100 fr. dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, de sorte qu'il se justifie de libérer l'intimé de son obligation de contribuer à l'entretien de son fils durant cette période.

3.2.3 Au regard de ce qui précède, il se justifie de maintenir la contribution de l'intimé à l'entretien de ses enfants fixée sur mesures provisionnelles, sous réserve de la période allant du 1er décembre 2020 au 31 mai 2021, durant laquelle l'intimé n'a pas à contribuer à l'entretien de son fils C_____.

Les chiffres 1 et 2 de l'ordonnance entreprise seront annulés et il sera dit que l'intimé n'a pas à contribuer à l'entretien de C_____ durant les mois de décembre 2020 à fin mai 2021, la contribution due par l'intimé à l'entretien de ses enfants telle que fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale étant maintenue pour le surplus.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), compensés avec l'avance fournie par l'appelante et répartis entre les parties par moitié, vu la nature familiale du litige (art. 95 ss et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera condamné à rembourser 400 fr. à l'appelante. Les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 ss et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/11 -

C/15586/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/226/2021 rendue le 9 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15586/2018. Au fond : Annule les

chiffres 1 et 2 de cette ordonnance et statuant à nouveau : Dit que B_____ n'a pas à contribuer à l'entretien de C_____ du 1er décembre 2020 au 31 mai 2021. Modifie le chiffre V de la Convention des parties ratifiée le 25 octobre 2016 par la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de La Côte en conséquence. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposées par B_____ le 3 août 2020 pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge des parties à raison de la moitié chacune et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 400 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie assume ses propres dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

- 11/11 -

C/15586/2018 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.